REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE
HAUTE CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CALVI-BALAGNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 38		
Présents 23	Absents 8	Procurations 7
VOTE PUBLIC		
Pour 30	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation : 16/04/2014

Date d'affichage :

OBJET :

SYVADEC
Syndicat de valorisation des déchets ménagers de Corse

ADHESION DE MEMBRES

MODIFICATION DES STATUTS

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture.

Délibération transmise à la Sous-Préfecture de CALVI, le

SOUS-PREFECTURE
CALVI
30 AVR. 2014
AR N°.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 22 AVRIL 2014

L'an deux mil quatorze, et le vingt-deux du mois d'avril, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Gilles BRUN, Président.**

Présents : MM. G. BRUN – FX. ACQUAVIVA – D. ANDREANI – L. ANDREANI - MP . ANTONELLI - R. BARTHELEMY – I. BENIGNI - S. BERENI – D. BICCHIERAY - S. DOMINICI – J. EMMANUELLI – A. FALCUCCI – J. GUGLIELMACCI - P. GUGLIELMACCI – P. JACQ – M. LUCIANI - FM. MARCHETTI JM. NOBILI – E. ORSINI – M. PARIGGI – L. PINELLI – J. ROBICHON – A. SANTINI.
Absent(s) : MM. JB. CECCALDI - J. LUCIANI – JP. PINELLI – R.POIRON – MJ. SALVATORI – G. SELLIER- F. SEVEON – P. SIMEONI
Absent(s) ayant donné procuration : MM. P. GUIDONI à FM. MARCHETTI – N.MARIANI à JM. NOBILI – E. MUNIER à I. BENIGNI - J. PAOLINI à J. GUGLIELMACCI – R. SANTELLI à D. ANDREANI – JM. SEITE G. BRUN – E. SUZZONI à A. SANTINI
Secrétaire : D. BICCHIERAY

Le Président informe les membres de l'assemblée que le SYVADEC, lors de son comité syndical du 4 février 2014 a délibéré favorablement :
- sur l'adhésion des communes et EPCI suivantes :
Communes : Cognoli-Monticchi, Guarguale, Urbalacone, Guagno, Letia, Soccia, Orto, Murzo.
EPCI: Communauté de communes du Niolu
- la modification de l'article 1 de ses statuts : « Article premier » :
« En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivité Territoriale, il est créé un syndicat mixte composé d'établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :
Communauté d'agglomération de Bastia, Communauté d'aggloméaration du Pays Ajaccien, Communauté de communes Calvi Balagne, Communauté de communes de l'Alta Rocca, Communauté de communes de Casinca, Communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona, Communauté de communes de la Vallée du Prunelli
Communauté de communes I Cinque Pieve di Balagna, Communauté de communes du Bassin de vie de l'Ile Rousse, Communauté de communes du Cap Corse, Communauté de communes du Centre Corse, Communauté de communes du Sartenais Valinco, Communauté de communes du Taravo, Communauté de communes de la Côte des Nacres, Communauté de communes du Nebbio, Communauté de communes de l'Aghja Nova, Communauté de communes Marana Golo (pour Bigugila et Scolca)
Communauté de communes de Costa Verde (pour l'ancien Sivom de la Vallée d'Alesani), Communauté de communes Fiumorbu Castellu (pour Ventiseri et Chisà)
Communauté de communes du Grand Sud, Communauté de communes di E Tre Pieve, Boziu, Mercurio, Rogna, Communauté de communes du Niolu
Syndicat de ramassage et de tri des ordures ménagères du Cruzzini, Sivu 2 Sevi 2 Sorru, Sivu du SIA, Sivom du Haut Canton de Seve in Grentu, Sivom de la Vallée de la Cinarca et du Liamone, Albitreccia, Azilone-Ampaza, Barbaggio, Campi, Casevecchie, Chiatra di Verde, Cognocoli- Monticchi, Farinole, Guagno, Guarguale, Letia, Linguizzetta, Lopigna, Murzu, Orto, Ota, Patrimonio, Pietra di Verde, Poggiolo, Saint Florent, Santa Maria Sichè, Soccia, Urbalacone, et Zerubia.

Le Président propose de se prononcer sur ces nouvelles adhésions.
Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,
ACCEPTE les adhésions des communes de Cognoli-Monticchi, Guarguale, Urbalacone, Guagno, Letia, Soccia, Orto, Murzo ainsi que la communauté de communes du Niolu au syndicat mixte fermé « SYVADEC » qui a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés.
APPROUVE la modification des statuts du syndicat annexés à la présente.

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération et à procéder à sa notification au Président du SYVADEC.

Fait et délibéré, le 22 avril 2014
Pour copie conforme
Le Président

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE (SYVADEC) modifiés par délibération n° 2012-12-36 du 27 décembre 2012

Article 1 – Création du Syndicat – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :

Communauté d'Agglomération de BASTIA,
Communauté de Communes de CALVI – BALAGNE,
Communauté de Communes de l'ALTA-ROCCA,
Communauté de Communes de la CASINCA,
Communauté de Communes de la HAUTE VALLEE DE LA GRAVONA,
Communauté de Communes de la VALLEE DU PRUNELLI,
Communauté de Communes des DEUX SORRU,
Communauté de Communes di E CINQUE PIEVE DI BALAGNA,
Communauté de Communes du BASSIN DE VIE DE L'ÎLE ROUSSE,
Communauté de Communes du CAP-CORSE,
Communauté de Communes du CENTRE CORSE,
Communauté de Communes du SARTENAIS VALINCO,
Communauté de Communes du TARAVO,
Communauté de Communes de la Côte des Nacres,
Communauté de Communes AGHJA NOVA,
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien,
Syndicat de Ramassage et de tri des Ordures Ménagères du CRUZZINI,
Syndicat pour le Traitement des déchets de l'EXTREME SUD DE LA CORSE,
Communauté de Communes du NEBBIU,
SIVOM du BOZIO,
SIVOM du HAUT TARAVO,
SIVU 2 SEVI 2 SORRU,
SIVOM de LA VALLEE D'ALESANI,
SIVOM de NOCETTA ROSPIGLIANI,
SIVU du SIA,
SIVOM du HAUT CANTON DE SEVE IN GRENTU,
SIVOM de LA VALLE DE LA CIRNACA ET DU LIAMONE,
ALBERTACCE, ALERIA RECCIA, AULLENE, AZILONE-AMPAZA, BARBAGGIO, BIGUGLIA, CAMPI, CASTIRLA, CHIATRA DI VERDE, CHISA, CORSCIA, FARINOLE, LINGUIZZETTA, LOPIGNA, OTA, PATRIMONIO, PIETRA DI VERDE, POGGIOLO, RUTALI, SAINT FLORENT, SANTA MARIA SICHE, SCOLCA, VENTISERI et ZERUBIA.

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC).

Article 2 – Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Le Syndicat pourra traiter par voie contractuelle les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de stations d'épuration, les déchets d'autres collectivités et plus généralement tous les autres déchets compatibles avec ses activités et ses installations.

Article 3 – Siège

Le siège social du Syndicat est fixé au 5 bis rue du Colonel Feracci à CORTE (20250).

Article 4 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition du Comité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sin du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (commune ou EPCI) en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

EPCI ou Communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

- de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Collège des Communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces communes ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des Communes de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

- de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- de 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- de 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Des représentants des communes et EPCI de moins de 3 500 habitants ne disposant pas de délégué au Comité Syndical sont invités à siéger aux réunions consultatives préalables aux séances du Comité Syndical portant sur des projets localisés sur leur territoire.

Article 6 – Fonctionnement du Comité

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

Article 7 – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Il délibère valablement sans conditions de quorum.

Article 8 – Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son bureau (Article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Celui-ci se compose du Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 9 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Article 10 – Scrutin

Le Comité Syndical et le Bureau votent sur les questions soumises à leurs délibérations de deux manières :

- A main levée,
- Au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire

Article 11– Rôle du Président

Le Président assure, assisté du Secrétariat administratif, le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour, 5 jours au moins avant la réunion.
Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions.

Il prépare et exécute le budget du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Le Président représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de partage des voix au sin du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Article 12 – Structure du budget

Coût syndical

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget de Syndicat.

Le budget du Syndicat comprend en recettes :

- La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,

- Les produits de l'activité du Syndicat,
- Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
- Les dons et legs,
- Les revenus de biens meubles et immeubles,
- Les produits des emprunts.

La contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata des tonnes de déchets résiduels traités sur l'exercice précédent.
La première année de fonctionnement du Syndicat, les contributions des communes et EPCI aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences du Syndicat seront calculées selon les modalités suivantes :

1- Au regard des chiffres collectés auprès des communes et EPCI membres, correspondant aux montants des dépenses occasionnées par le traitement des déchets ménagers,

2- Le cas échéant, sur la base d'un ratio fixé par délibération du Comité Syndical.

Elles seront régularisées en fin d'exercice en fonction du tonnage réellement constaté au cours de l'année.
Les autres prestations effectuées pour le compte de tiers seront facturées selon un barème spécifique.

Article 13 – Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.